

DECISION N°2024-L0393/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-06/CO/M/DCP pour les grosses réparations et maintenance des engins de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 03 octobre 2024 du GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA, Messieurs Benjamin COMPAORE et Lionel OUEDRAOGO, représentant GARAGE ZAMPALIGRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul W. SAWADOGO et Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Alphonse SAWADOGO et Boris WINKOUN, représentant GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-06/CO/M/DCP pour les grosses réparations et maintenance des engins de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3978 du mardi 1^{er} octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 octobre 2024 ; que GARAGE ZAMPALIGRE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-06/CO/M/DCP pour les grosses réparations et maintenance des engins de la Commune ;

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GARAGE ZAMPALIGRE non-conforme aux motifs qu'il a proposé des prix irréalistes aux items 11 et 21 du bloc II et 24, 25 du bloc III ; qu'il y a une contradiction sur l'année de naissance de YAMEOGO Martial Louis Arnaud ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a proposé des prix qui lui procurent une marge bénéficiaire ; que malheureusement, la CCAM a déclaré ses prix irréalistes sans justification ; qu'il s'agit de sous ou surfacturation ; qu'en tout état de cause, ses prix qui lui procurent une marge bénéficiaire ne devraient pas être traités comme tels ; que la CCAM n'a pas précisé la base légale ou réglementaire en commerce pour écarter l'offre sur ce point ; que ce grief sans base légale manque de motivation suffisante ; que le grief tel que libellé ne permet pas de savoir ce qui est véritablement reproché aux prix des items incriminés ; qu'il demande à l'ORD d'infirmier ce grief ;

qu'en ce qui concerne la contradiction sur l'année de naissance de YAMEOGO Martial Louis Arnaud, il s'agit d'une erreur de saisie mineure et non substantielle qui ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; qu'en effet, au lieu du 11/05/1989, il a été mentionné sur le CV et l'attestation de travail le 11/05/1987 ; que cette erreur matérielle mineure n'entache pas la qualification et les compétences de cette personne ; que dès lors, l'offre ne devrait pas être rejetée sur ce point ;

qu'au bénéfice de tout ce qui précède et conformément aux dispositions des articles 25 à 28 du décret n°2017-050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, qu'il vous saisit par la présente à l'effet de le rétablir dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il s'agit d'une concurrence et les appréciations ne se font pas sur les prix unitaires ; qu'il n'y a pas un prix fixe ; que les prix sont fonction du lieu d'approvisionnement de chaque soumissionnaire ; que l'erreur commise sur les deux documents doit être considérée comme mineure ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a proposé des prix différents pour le même objet à des items différents; qu'au regard de l'écart entre les prix, elle a conclu que ceux-ci n'étaient pas réalistes ; que l'erreur répétée sur les deux documents ne peut pas être considérée comme mineure parce qu'il démontre le manque de sérieux de l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le requérant a joué sur les quantités demandées pour fixer ses prix ; que les items qui ont moins de quantité demandée sont facturés de façon cher alors que ceux qui ont plus de quantité demandées sont facturés moins cher ; que l'erreur commise n'est pas mineure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief de prix irréaliste relevé contre l'offre du requérant n'est pas avéré ; que la procédure est un appel d'offres guidé par la concurrence et la liberté des prix ;
que cependant l'erreur répétée sur le CV et l'attestation de travail n'est pas mineure ; qu'elle démontre le manque de sérieux de l'offre et est de nature à entraîner le rejet de celle-ci ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE ZAMPALIGRE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte de **GARAGE ZAMPALIGRE** est partiellement fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-06/CO/M/DCP pour les grosses réparations et maintenance des engins de la Commune de Ouagadougou ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 octobre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon